

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL BROYAGE DU NORD-EST

RD 994
51400 LIVRY LOUVERCY

Références : n° D3 i 2022-818
Code AIOT : 0005703569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SARL BROYAGE DU NORD-EST implanté RD 994 51400 LIVRY LOUVERCY. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BROYAGE DU NORD-EST
- RD 994 51400 LIVRY LOUVERCY
- Code AIOT : 0005703569
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La Société BROYAGE NORD-EST est une société spécialisée dans le recyclage des déchets, notamment de bois de classe B (18 500 m³). D'autres activités sont également pratiquées sur le site d'exploitation. Elles relèvent, quant à elles, du régime de la déclaration et ont fait l'objet d'une télédéclaration en octobre 2018. Ces activités sont :

- le stockage de bois de classe A1 (rubrique 1532-3 - 16 500 m³) ;
- le broyage du bois classe A (rubrique 2260 – 445 kW) ;
- le transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux (rubrique 2713 - 360 m²) ;
- le compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales (rubrique 2780-1-c – 25t/j – 2780-2-c 14t/j).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des déchets
- la prévention des risques de pollution chroniques
- la prévention des risques de pollutions accidentels
- la lutte contre l'incendie
- le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/04/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rétention de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 1.1.3	/	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b	/	Sans objet
6	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
11	Mise en demeure 1/2	AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Mise en demeure 2/2	AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de respecter un certain nombre des articles de son arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 décembre 2019 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2021 et du 06 juin 2018. Les écarts constatés concernent la traçabilité des déchets (manque d'exhaustivité des renseignements), les conditions de stockage du compost à l'entrée du site, l'entretien des rétentions des produits dangereux, le dernier rapport de vérification électrique et la mise en place des campagnes de surveillance des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, valorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2019. Dossier de l'exploitant : les natures et volumes des déchets pris en charge sont détaillés dans le tableau ci-après :
Constats : A partir de son registre, l'exploitant a indiqué que ses déchets entrants pour l'année 2021 sont : - du bois de classe A : 9 123 tonnes - du bois de classe B : 16 753 tonnes - des déchets verts : 7 111 tonnes L'exploitant a indiqué que la valorisation de ces déchets est faite à 99 % et que l'état actuel de son stock de bois de classe B sur site correspond à 20 % de sa capacité autorisée (18 500 m³). Concernant les refus de tri, l'exploitant a indiqué : - la ferraille est expédiée chez ROUGHOL (recyclage de fer) et correspond à environ 800 tonnes sortantes par an ; - l'acier est expédié chez GALLOO, dans la région Hauts-de-France ; - la rubrique 2718-2 (déchets dangereux) correspond à la gestion des traverses de chemin de fer qui arrivent parfois dans les chargements entrants. Dans ce cas, le chargement est refusé ou la traverse est envoyée chez l'entreprise C'MATER (bois créosoté 20 01 37*). Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2022, registre déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : Présence du registre chronologique des déchets entrants : OUI L'ensemble des informations ci-dessous sont présentes : NON - La date de réception du déchet : OUI La dénomination, nature et quantité - La dénomination usuelle du déchet : OUI - Le code du déchet entrant : OUI (sur les FIP) - Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets : NON CONCERNÉ - La quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 : OUI (en kg) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; PARTIEL (raison sociale uniquement) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets : PARTIEL (raison sociale uniquement) - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets : NON - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à REP : NON CONCERNÉ - La raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de réception : NON CONCERNÉ - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de réception : OUI Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement : NON (broyage ou compostage) Cohérence des codes déchets admis avec les codes déchets admissibles autorisés dans l'AP et/ou de la liste des déchets admissibles tenu à jour par l'exploitant : OUI Présence ou non d'une zone de chalandise prescrite dans l'AP : NON CONCERNÉ L'inspection propose à monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant, par une lettre de suite préfectorale, de respecter les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes
Constats : Présence du registre chronologique des déchets sortants : OUI L'ensemble des informations ci-dessous sont présentes : NON Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet : OUI Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet : OUI - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement : NON - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : NON CONCERNÉ - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée : NON CONCERNÉ - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; NON - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 : OUI (en kg) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement : OUI - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement : NON - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets : PARTIEL (raison sociale uniquement) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement : NON - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement : OUI - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant : NON Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié : PARTIEL (raison sociale uniquement) - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié : NON CONCERNÉ - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement : NON CONCERNÉ Les déchets triés sont envoyés vers des sites de valorisation matières ou énergétiques : NON CONCERNÉ L'inspection propose à monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant, par une lettre de suite préfectorale, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
Constats : L'exploitant a indiqué que : - l'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation, les chargements entrants de bois A et B sont ensuite déchargés directement au niveau des aires de stockages ; - l'exploitant vérifie l'existence d'une fiche d'information préalable (FIP) en cours de validité, par sondage, l'inspection a pu constater du respect de cette prescription ; - l'exploitant ne dispose pas de portique de radioactivité, et indique qu'il ne réceptionne pas de déchets susceptibles d'en émettre ; - l'exploitant réalise un contrôle visuel lors du déchargement des déchets ; - un accusé de réception (ticket de pesée) est délivré pour chaque livraison admise. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart par rapport à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification des différents Entreposages
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Les différentes aires sont bien distinctes et identifiées : - zone de stockage de bois A - zone de stockage de bois B - zone de compostage - benne de refus tri (métaux, déchets de métaux non dangereux) Par sondage, l'inspection a constaté que les tas de bois étaient inférieurs à 3 000 m³ et espacés de 8 m minimum, conformément à l'article 2.2.1. de son arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 décembre 2019. L'inspection a constaté à l'entrée du site (sur les parcelles du site de l'exploitant mais en dehors des limites clôturées) le stockage de tas de compost situés en dehors de la plateforme de compostage, ce qui constitue un écart à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019. L'exploitant a indiqué que ce stockage était temporaire. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de respecter les plans et données techniques de son dossier d'enregistrement, conformément à l'article 1.3.1 de son arrêté d'enregistrement du 02 décembre 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Prescription contrôlée : c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. Constats : L'exploitant indique que : - le contrôle du chargement s'effectue par un agent de BROYAGE NORD EST lors du déchargement d'un camion ; - le contrôle du tri s'effectue au sol. L'exploitant précise qu'en cas de non-conformité du chargement : - la plupart du temps c'est un chargement de bois A qui est déclassé en bois B ; - des photos du chargement sont envoyées par mail à l'expéditeur ; - en cas de non-conformité, le camion repart à l'expéditeur. En cas de deux refus successifs du même expéditeur, l'exploitant arrête les apports de ce dernier. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de registre des refus. Par sondage, l'installation n'a pas constaté d'écart par rapport à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Dans l'atelier de l'exploitant, l'inspection a pu constater un stockage sans rétention de bidons de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (huiles, graisses, gasoil). L'exploitant s'est engagé oralement à procéder à l'évacuation des bidons vides et la mise en conformité des rétentions des bidons pleins. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de respecter l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 décembre 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant indique que : - son site ne dispose pas d'alerte mécanisée (caméras thermiques, alarme incendie) au niveau des zones de stockages. L'alerte du SDIS se fait par téléphone ; - les plans des aires de gestion des produits sont disponibles pour les services du SDIS ; - des extincteurs sur chariots sont répartis sur la zone de broyage ; - des extincteurs à main sont répartis dans les petits véhicules ; - qu'une réserve de craie est disponible sur le site ; - le site dispose de deux réserves incendie (2 citernes souples de 120 m³). - le dernier rapport de contrôle datant de moins d'un an (04 octobre 2022) et que les précédents rapports sont réalisés chaque année. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart par rapport à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Autre, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport des derniers contrôles électriques effectués le 02 septembre 2022 (rapport non reçu par l'organisme de contrôle). L'exploitant a pu présenter le rapport électrique du 15 septembre 2021 qui indiquait de nombreuses non-conformités et écarts déjà relevés par le passé. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre préfectorale, de transmettre à l'inspection le dernier rapport électrique de 2022, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, et un plan d'actions pour résorber les écarts relevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de surveillance piézométrique en amont et aval hydraulique de son site. Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude permettant de déterminer le nombre, l'emplacement et la profondeur des piézomètres à implanter ainsi que les paramètres à contrôler. [...] La surveillance est réalisée semestriellement à raison d'une mesure en période de hautes eaux et d'une autre en période de basses eaux. Les résultats de la surveillance piézométrique, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr intégrant l'espace GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).
Constats : Le réseau de surveillance piézométrique est en place (voir point sur la mise en demeure du 23 avril 2021). L'exploitant a indiqué être en train de réaliser les premiers prélèvements. Par sondage, l'inspection a constaté que : - les échantillons prélevés par l'exploitant ne sont pas conservés à une température de 4°C maximum avant envoi au laboratoire sous glacière ; - les résultats ne sont pas déposés sur GIDAF (première campagne de prélèvements en cours). L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de respecter l'article 2.1.2 de son arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 et de réaliser les prélèvements d'échantillons dans les piézomètres en s'inspirant des conditions définies dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués, INERIS et BRGM, juin 2019 », notamment sur le prélèvement, le conditionnement, le stockage et le transport des échantillons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mise en demeure 1/2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Citernes défense incendie
Prescription contrôlée : Installer 2 citernes souples de 120 m3 chacune pour les eaux d'extinction incendie conformément à l'art 4.1 de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2714)
Constats : L'exploitant a démontré sur site la présence et le remplissage des deux citernes. L'inspection propose de lever cette mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mise en demeure 2/2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : Réaliser un réseau de surveillance piézométrique conformément à l'article 2.1.2 de l'AP d'enregistrement du 2/12/2019
Constats : L'exploitant a démontré que le réseau de surveillance piézométrique est en place. L'inspection propose de lever cette mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet